Loi (10588) de bou clement de la loi N° 8843 ouvrant un cr édit d'investissement de 3 470 000 F pour la mise en conf ormité aux normes de sécu rité en vigue ur du parki ng P12, propriété de l'Et at de Genève, situé sous la halle 5 de Pale xpo, route de la Vorge

du 15 octobre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 8843 du 21 mars 2003 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)
 3 470 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)
 Non dépensé
 2 776 419 F
 693 581 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993.